

COMMUNE DE FAVARS

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 DECEMBRE 2022 – 18H30

L ‘an deux mil vingt-deux, le lundi cinq décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JAUVION, Maire.

Présents : M. JAUVION Bernard, M. BOUCHARÉL Jean-Luc, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M. MAZELIER Sébastien, Mme RIVIÈRE Marie-Amélie, M. CHAVIGNÉ Jean-Paul, Mme LAURENÇO Chrystelle, Mme MANIÈRE Jeanine, M AFONSO Georges, M. CROIZET Jérôme, M SOULIER Raymond, Mme MATHEVET Laetitia, M MONTURET David.

Excusés : Mme FEINTRENIE Laëtitia, procuration donnée à Mme RIVIÈRE Marie-Amélie ; M MADUPUY Damien.

Secrétaire de séance : M SOULIER Raymond

Ouverture de la séance à 18h30.

N° ORDRE : 01 – Tarifs municipaux 2023

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu’il appartient à l’assemblée délibérante de fixer les tarifs municipaux pour l’année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, accepte d’acter les prix suivants :

<u>Tarifs cantine scolaire</u>		
	<u>2022</u>	<u>2023</u>
<i>Prix d’un repas enfant</i>	3.10 € <i>Demi tarif à partir du 3^{ème} enfant</i>	3.30€ Demi tarif à partir du 3^{ème} enfant
<i>Prix d’un repas adulte</i>	5.15 €	5.35 €
<u>Tarif garderie</u>		
<i>Prix de la ½ journée</i>	1.55 € <i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>	1.65€ Gratuité à partir du 3^{ème} enfant
<u>Cimetière</u>		
Concession perpétuelle – 6,50 m2	95,00€ le m2	95,00€ le m2
Columbarium – case perpétuelle	1 350,00€	1 350,00€

Cavurne (concession perpétuelle)	300€	300€
Jardin du souvenir – puits de cendres	gratuit	gratuit

Gravure des plaques non prise en charge.

Location de salle multi activités - Tarifs 2023		
	Résidents de la commune	Personnes extérieures à la commune
	Week-end du vendredi 17h au lundi 10h	
Salle	200€	315€
Salle + cuisine	280€	420€
En semaine du lundi après midi au vendredi midi		
½ journée	50€	78€
½ journée avec cuisine	70€	105€
journée	100€	157€
Journée avec cuisine	140€	210€
Caution	1 500.00	
<u>Gratuité de la salle :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> - si la location concerne une réunion publique de parti politique ou syndicat, - si la location est demandée par une association de la commune, - si elle est demandée par une association à but caritatif. Les associations à but lucratif bénéficieront des tarifs « résidents de la commune ».		
<u>Local infirmières</u>		
	2022	2023
Location trimestrielle	210,00€	210,00€
<u>Emplacement publicitaire bulletin municipal</u>		
1/10 ^{ième} de page	70.00€	
Entreprise nouvellement installée (moins de 2 ans) pour un encart de format plus petit	20.00€	
<u>Enlèvement des encombrants</u>		
Prix par intervention dans le cadre d'une campagne de collecte	Gratuité	

Le conseil municipal décide la gratuité de l'opération d'enlèvement des encombrants pour l'année 2023.

Modalités : Encombrants ménagers de moins de 50kg à récupérer en rez-de-chaussée ou limite de propriété. **La commune se réserve le droit de refuser l'encombrant selon son volume, son poids ou sa nature.**

Sur inscription téléphonique auprès du secrétariat de Mairie avant le 15 du mois du ramassage.

Fréquence prévisionnelle : 2 fois par an

Sont considérés comme encombrants ménagers :

- l'électroménager, les meubles, la faïence (évier, lavabo, bidet...), les portes (non vitrées), les chaises, les bancs ...,
- le petit matériel électrique, le petit matériel de jardin, ...,
- les vélos, les jouets d'enfants, ...

Ne sont pas considérés comme encombrants ménagers :

- le bois brut, les souches, les déchets verts, les gravats, les vitres, le grillage,
- les pneumatiques, les matières dangereuses, les pots de peinture, les huiles
- le matériel agricole, les pièces de voiture, le matériel industriel, ...,
- les ordures ménagères, les déchets recyclables, le verre, ...

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 02 - Décision modificative n°3 – ajustements budgétaires de fin d'année

Vu les articles L.2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, considérant la possibilité de procéder à des ajustements budgétaires au regard des prévisions et réalisations et d'avoir une meilleure lisibilité budgétaire, il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n°3 définie comme suit :

BUDGET PRINCIPAL				
Diminution sur crédits			Augmentation des crédits	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Intitulé	Chap/Art	Montant	Chap/Art	Montant
Autres matières et fournitures	011/6068	-17 000 €		
Fournitures de petit équipement			011/60632	+ 17 000 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Intitulé	Chap/Art	Montant	Chap/Art	Montant
Matériel de bureau et informatique			21/2183 – opé 16	+ 1 600€
Bois et forêt			21/2117 opé 38	+ 20 400 €
Achat de terrains	21/2111 – opé 50 o	- 21 500 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
			024	+ 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la présente décision modificative.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 03 - Modalités du mandatement des dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que les budgets primitifs 2023 devront être votés avant le 15/04/2023.

Or conformément à l'article L1612-1 du C.G.C.T, le Maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement aux chapitres 20,21 et 23 au budget de l'exercice précédent. Il rappelle que l'assemblée délibérante avait décidé d'effectuer un vote budgétaire au chapitre.

BUDGET COMMUNE

<u>Chapitres</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Budget 2022</u> <u>(BP+DM hors</u> <u>RAR)</u>	<u>1/4 du budget</u> <u>2022</u>	<u>Dépenses</u> <u>d'investissement</u> <u>pouvant être</u> <u>mandatés jusqu'au</u> <u>vote du BP 2023</u>
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	/ €	/ €	/ €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	430 244 €	107 561 €	107 561 €
23	TRAVAUX EN COURS	20 000 €	5 000 €	5 000 €
	TOTAL	450 244 €	112 561 €	112 561 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal donne autorisation au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, selon le tableau ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 04 - Vidéo projecteur interactif et ordinateur de direction pour l'école et demande de subvention DETR 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque salle de classe de l'école maternelle et primaire de Favars dispose d'un tableau blanc interactif ou d'un vidéo projecteur interactif acquis dans le cadre du Programme « Écoles numériques », subventionnés par l'État (DETR) et le Conseil Départemental.

Il a été convenu de procéder au renouvellement des équipements trop anciens ou défectueux. Cette année, il est proposé de remplacer le tableau numérique de la classe des CE1-CE2.

Plusieurs devis ont été sollicités et Monsieur le Maire propose de retenir le devis de Technique Media Informatique d'un montant de 2 500€ HT, 3 000€ TTC pour l'acquisition d'un vidéo projecteur interactif et équipements annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à ces acquisitions précitées d'un montant total de 2 500€ HT, 3 000€ TTC.
- d'inscrire cette dépense au budget 2023.
- de solliciter l'aide de l'État au titre de la DETR 2023.
- donne pouvoir au Maire pour signer tous documents liés à cette opération et solliciter la demande de subvention précitée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 05 - Renouvellement de la convention avec le Département pour utilisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} Octobre 2018, les collectivités territoriales sont dans l'obligation de réceptionner par voie électronique toutes les communications, candidatures et offres des marchés publics, afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement entre les prestataires. Le seuil pour cette obligation, initialement prévu de 25 000€ HT a été relevé depuis le 1^{er} janvier 2020 au seuil de 40 000€ HT.

Considérant que la commune est amenée à mettre en œuvre des marchés publics, il sera alors obligatoire de procéder à cette formalité.

Monsieur le Maire indique que la commune avait conventionné avec le Département de la Corrèze pour une mise à disposition gratuite de l'ensemble des services proposés par leur plateforme de dématérialisation (profil acheteur), dont il en assure les prestations d'accompagnement, d'assistance et de formation et avait acquis le certificat de déchiffrement nécessaire. Cette convention arrive au 31/12/2022 à échéance et il propose de la renouveler, jusqu'au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de renouveler ladite convention et donne pouvoir au Maire pour la signer ainsi que pour le renouvellement des prérequis nécessaires à son utilisation (certificat de déchiffrement) si besoin.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 06 - Adhésion au service de médecine préventive

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

Le Centre de Gestion de la Corrèze a établi un partenariat avec l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19) pour assurer une surveillance médicale dans un périmètre d'intervention défini, qui n'inclut pas encore les visites périodiques mais permet de répondre à des demandes particulières.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités si une demande de visite médicale doit être déclenchée pour l'un des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Corrèze pour l'année 2023, ainsi que les éventuels avenants et de prévoir les crédits correspondants au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 07 - Demande au Préfet de la mise en œuvre d'une procédure de transfert total des biens de sections au patrimoine communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que sur le territoire communal, il y a plusieurs biens de sections, également appelés « communaux ».

Historiquement, les biens de sections trouvent leur origine au Moyen-Âge avec les communautés villageoises attachées à ces terrains communs permettant à un ou des villages de faire paître les animaux, de faire des coupes de bois, d'avoir des cultures vivrières ... au profit de ses habitants de manière indivise. A l'époque, les habitants ont résisté à l'appropriation de ces terres par les seigneurs et ecclésiastiques (« pas de terres sans seigneurs »). A la Révolution Française, malgré la clarification de la propriété du sol et la constitution des communes, les propriétés collectives ont été maintenues avec leurs règles locales, souvent orales et une territorialité ne recouvrant pas toujours celles des communes. Depuis, le cadastre napoléonien a identifié les sections comme la propriété des habitants de « tel ou tels hameaux/villages ». Au XXème siècle, face à la désuétude des biens de sections, les conflits juridiques entre biens de la commune et « biens sectionaux » et leur complexité d'administration, il a été mis en avant l'obligation de constituer des commissions syndicales pour gérer ces communaux.

Or, à ce jour, il n'existe a priori aucune commission syndicale active sur le territoire et les taxes foncières relatives à ces biens sont assumées par le budget communal depuis de très nombreuses années.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il existe une procédure de transfert total des biens de sections à solliciter auprès du préfet à l'initiative de la commune pour dépérissement des sections – article L.2411-12-1 du CGCT, considérant que les impôts sectionaux sont payés par le budget communal.

Monsieur le Maire propose de solliciter la mise en œuvre de cette procédure pour l'ensemble des biens de sections ci-dessous référencés :

- Section de Favars

Parcelles	Adresse	Contenance HA A CA
AC 44	Le Bourg	30 17
B 466	Puy Laroche	23 80
B 1800	Le Bourg	1 44 14
TOTAL		1 98 11

-Section du Mas et de Druliolles

Parcelles	Adresse	Contenance HA A CA
A 264	Druholles	59 60
TOTAL		59 60

- Section de Combroux

Parcelles	Adresse	Contenance HA A CA
B 12	L'Étang de Lachamp	1 37 50
B 39	L'Étang de Lachamp	1 84 80
B 123	Bouchase	2 66 10
TOTAL		5 88 40

- Section de Champagnac

Parcelles	Adresse	Contenance HA A CA
C 167	Lavert	3 97 60
TOTAL		3 97 60

- Section de la Brunie de Vacher et de la Rougerie

Parcelles	Adresse	Contenance HA A CA
C 79	Font Soubranne	13 80
C 80	Font Soubranne	1 22 40
C 101	Font Soubranne	46 00
C 122	Aux Peyrelades	8 00
C 123	Aux Peyrelades	13 60
C 124	Aux Peyrelades	23 50
C 125	Aux Peyrelades	5 56 00
C 126	Aux Peyrelades	9 60
TOTAL		7 92 90

Monsieur BOUCHAREL Jean-Luc indique au Conseil Municipal que sa famille était historiquement concernée par les biens de sections de la Brunie de Vacher et de la Rougerie et qu'il ne prendra par conséquent pas part au vote.

Il précise également que cette section concernait aussi des habitants de la commune de Chameyrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande au Préfet la mise en œuvre d'une procédure de transfert total des biens de sections à la commune pour dépérissement et donne pouvoir au Maire pour toutes démarches nécessaires en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 08 - Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel)

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- **Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime*

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- **Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/11/2020 instaurant le RIFSEEP, au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;*
- *Vu l'avis du Comité Technique du 08/11/2022.*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 26 novembre 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel, et dont l'objectif est de valoriser le travail des agents, reconnaître des fonctions particulières et de favoriser la motivation des agents.

Considérant le tableau des emplois de la collectivité à la date du 06/10/2022, Monsieur Le maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à une mise à jour du RIFSEEP pour inclure le cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont donc :

Cadres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE
Attachés territoriaux
Rédacteurs territoriaux
Adjoints administratifs
FILIERE TECHNIQUE
Agents de maîtrise territoriaux
Adjoints technique territoriaux
FILIERE MÉDICO-SOCIALE
ATSEM
FILIERE ANIMATION
Adjoints d'animation

Il propose :

- 1- de maintenir les critères professionnels préalablement établis pour répartir les postes par groupe de fonction, pour rappel ci-dessous :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS A PRECISER
Critère 1 Fonctions d'encadrement, de responsabilités, de coordination, de pilotage ou de conception	Rôle hiérarchique Niveau de responsabilité et/ou d'encadrement Ampleur du champ d'action et influence
Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Niveau de connaissance requise Degré de technicité / Maintien des connaissances Polyvalence / Complexité des tâches Autonomie / initiative
Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations ext/int Travail isolé et risques humains (ex : agressions physiques/verbales) Engagement responsabilité de la collectivité et impact sur l'image Exposition aux risques professionnels

- 2- de conserver les précédents montants plafonds des groupes et de déterminer les montants pour le cadre d'emplois des attachés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	7 500€	6 390 €	50 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	6 000€	2 380 €	50 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	11 340 €	1 320€	1 260 €	50 €
Adjoints animation	Groupe 1	11 340 €	1 320€	1 260 €	50 €
ATSEM	Groupe 1	11 340 €	1 920€	1 260 €	50 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	1 920€	1 260 €	50 €
Adjoints techniques	Groupe 1	11 340 €	1 320€	1 260 €	50 €

- 3- de préserver les autres dispositions de la délibérations du 26/11/2020 :

- la modulation de l'IFSE en prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent selon les critères suivants :
 - Capacité d'encadrement
 - Niveau de responsabilités
 - Force de proposition
 - Parcours professionnel

- Formations suivies
- Nombre d'années d'expérience sur le poste et capacité à exploiter l'expérience acquise
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences

indicateurs :

- rôle de tuteur,
- mise en œuvre de procédures écrites ou orales
- retour de formation et évolution de la structure

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
 - tous les quatre ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
 - en cas de changement de grade suite à une promotion.
- un mode de versement en deux parts pour l'IFSE : une part mensuelle et une part annuelle et le CIA en une part annuelle.
 - la détermination du montant du CIA en fonction de la manière de servir de l'agent, son implication dans ses fonctions et sens du service public.
 - un montant proratisé en fonction du temps de travail.
 - L'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels : les dispositions sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emploi de référence pour les agents recrutés sur des emplois permanents et pour une durée supérieure ou égale à 1 an.
 - Les modalités d'attribution en cas d'absences : En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :
Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
 - Le maintien de l'IFSE uniquement en cas de période de préparation au reclassement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise en jour du RIFSEEP de la collectivité tel que précité à compter du 05/12/2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 09 - Signature bail de location à Mr et Mme ANTUNES José et Maria + signature d'un bail de sous location à l'association SuperMam pour le local sis 1256 Route de Poissac

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations du 24/09/2019 et 10/12/2019, avec l'accord des propriétaires bailleurs, M et Mme ANTUNES José et Maria, il a été signé un bail de location du local sis 1256 Route de Poissac (La Croix Rouge) par la commune de Favars et un bail de sous-location à l'Association SuperMam pour aider à l'implantation d'une Maison d'Assistants Maternelles sur la commune.

Il indique qu'il avait été convenu des clauses restrictives aux baux en ce sens que : l'objet de la location et sous-location est directement dépendant de l'activité de Maisons d'Assistants Maternelles, à l'exclusion de toutes autres activités ; que la cessation ou dissolution de l'Association ainsi que le non renouvellement des agréments ou autorisations liées au local autorise une résiliation du bail de plein droit entre les parties considérant la destination des locaux loués inopérante et l'objet du bail caduque ; que l'ensemble des charges courantes liées au local (eau, assainissement, électricité, chauffage, ordures

ménagères, taxes fiscales s'il y a lieu), sont à la charge de l'Association SuperMam ; que l'Association souscrive une assurance pour la couverture des risques locatifs.

Il est précisé que ces baux ont été approuvés pour une durée limitative de 3 ans qui arrive à échéance au 31/12/2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler ces baux de location auprès de M et Mme ANTUNES José et Maria d'un montant de loyer de 300€ (non révisable) et de sous-location auprès de l'Association SuperMam de 200€ (non révisable) pour une durée de 3 ans, avec les mêmes dispositions.

Le Conseil Municipal décide de procéder au vote :

POUR : 11 voix ; CONTRE : 0 Voix ; ABSTENTION : 3 voix (Mme MANIÈRE Jeanine, M AFONSO Georges, M CROIZET Jérôme).

Considérant la majorité acquise, le Conseil Municipal :

- approuve la signature du bail de location auprès de M et Mme ANTUNES José et Maria, d'un montant de 300€ (non révisable) sur 3 ans, à compter du 01/01/2023,
- accepte la sous-location à l'Association SuperMam pour un loyer de 200€ (non révisable) sur 3 ans, à compter du 01/01/2023,
- précise que les charges de gestion courantes précitées sont à la charge de l'Association SuperMam.
- confirme la clause de résiliation en cas de cessation d'activité des assistantes maternelles et/ou de dissolution de l'Association, ainsi qu'en cas d'extinction ou non renouvellement des autorisations nécessaires liés au local et/ou des agréments des assistantes maternelles, ces situations rendant la destination des locaux loués inopérente et l'objet du bail caduque, approuvée par l'ensemble des parties,
- donne pouvoir au Maire pour signer les contrat de location et sous-location dans les conditions susvisées ainsi que tous documents nécessaires à cette opération.

Délibération adoptée à 11 POUR – 0 CONTRE – 3 ABSTENTION (Jeanine MANIERE- Georges AFONSO-Jérôme CROIZET).

N° ORDRE : 10 - Délibération de principe relative au recrutement d'agents contractuels de remplacement (L.332-13 du code général de la fonction publique)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 11 – Subvention pour Téléthon 2022

Considérant le partenariat des communes de Chameyrat, Saint Germain les Vergnes et Favars avec la société Tellis pour l'organisation des journées caritatives du Téléthon les 3 et 4 décembre 2022, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les subventions apportées aux associations,

Le Conseil Municipal approuve une subvention exceptionnelle de 250€ sur le budget 2022 à l'association française contre les myopathies suite au Téléthon 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures.

Le secrétaire de séance,

Fait à Favars, le 30/01/2023

Le Maire,

